

III NOTICE EXPLICATIVE

1-Rappel de la réglementation

CHEMINS RURAUX

Les chemins ruraux appartenant au domaine privé de la commune, peuvent être aliénés lorsque leur désaffectation à l'usage du public est constatée. La délibération du conseil municipal portant sur l'aliénation de tout ou partie d'un ou plusieurs chemins ruraux doit être précédée d'une enquête publique.

Biens relevant du domaine public

Les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles (Art. L. 1311-1 CGCT).

Par conséquent, la collectivité territoriale devra, pour céder un bien de son domaine public, le déclasser préalablement, afin de l'incorporer dans son domaine privé.

2-Objet de l'enquête publique

Le projet de régularisation porte sur le chemin rural dit « chemin du Paradis » lieu-dit Le SERRE DU MOULIN sur la commune de Grignan.

Le chemin a pour origine le chemin vicinal ordinaire (CVO) N°5 Grignan à Rochecourbière et pour extrémité le CVO N°5 Grignan à Rochecourbière. Le linéaire du chemin du Paradis dans le tableau de recensement des chemins ruraux est le CR N°106 : longueur de 1300 mètres pour une largeur moyenne de 3 m.

Une partie de ce chemin rural n'est pas correctement positionnée au regard des limites parcellaires sur le plan cadastral par rapport à son assiette réelle sur le terrain. Au lieu de suivre le terrain, le tracé sur le cadastre dessine un virage sur des parcelles cadastrales appartenant à des propriétaires privés.

Afin que le chemin respecte le tracé terrain actuel et non le plan cadastral, il est proposé de régulariser le tracé de ce chemin sur la portion qui pose problème.

Cette procédure de régularisation nécessite au préalable un document de modification de parcellaire cadastral. L'Atelier Foncier, Géomètres-Experts a donc établi un document d'arpentage n°866Y accompagné du plan de division correspondant et de l'extrait cadastral « Modèle 1 » joints au dossier d'enquête publique et indiquant l'emplacement du chemin rural tel qu'il figure sur le plan cadastral (en bleu, vert et rose sur le plan) et le tracé terrain actuel (en jaune sur le plan).

3-Formalités préalables

Par délibération du 04 décembre 2020, le conseil municipal a accepté le projet présenté et a décidé d'ouvrir une enquête publique en vue de la régularisation pour modification du tracé d'une partie du chemin rural du Paradis.

Monsieur Raymond FAQUIN, commissaire-enquêteur sur la liste d'aptitude du département de la Drôme, a été désigné par arrêté du Maire n° 105-2020 en date du 09 décembre 2020.

Un avis d'enquête publique a été publié dans le journal Le Dauphiné Libéré le 22/12/2020 et La Tribune le 24/12/2020.

L'arrêté du Maire a été affiché en mairie le 29 décembre 2020.

Les propriétaires riverains ont été informés par courrier de cette démarche et de la tenue d'une enquête publique.

4-Déroulement de l'enquête publique

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours. Elle se déroulera du mardi 12 janvier 2021 au mardi 26 janvier 2021 inclus.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet de régularisation pour modification du tracé du chemin rural ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un plan de situation ;
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 du code rural fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département (Le Dauphiné Libéré et La Tribune).

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans la commune. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération du conseil municipal décidant la régularisation est motivée.

La procédure donnera lieu à des transferts de propriété (ventes-acquisitions) qui prendront la forme d'actes notariés.

Une copie du dossier sera transmise au service du cadastre pour modification cadastrale.